

08 -12- 1987



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] AF
[REDACTED]
[REDACTED]

19.075/11/PD/AR
[REDACTED]

OBJET : Délivrance de tickets en région allemande.

Monsieur le Directeur général,

Je porte à votre connaissance que la Commission permanente de contrôle linguistique, siégeant sections réunies en date du 17 septembre 1987, a examiné une plainte formulée contre la S.N.C.B. du fait de la délivrance en gare d'EUPEN d'un ticket de chemin de fer en langue française à un client qui s'était adressé en langue allemande au préposé (EUPEN - BRUXELLES - JONCTION N - M).

Votre lettre n° 3809/87/6.23 WM/IB du 18 août 1987 se bornait à nous informer que "les mesures nécessaires ont été prises afin que les voyageurs qui utilisent la langue allemande reçoivent un titre de transport rédigé dans cette langue".

Cette affirmation, comme aussi les explications fournies ultérieurement par téléphone, ne semblent pas concorder avec la procédure élaborée par votre société en matière de délivrance de billets de chemins de fer, procédure admise par la C.P.C.L. en son avis n° 11.212/11/P du 8.10.1981.

Les arguments que vous invoquiez pour déroger à la lettre des LLC sinon à leur esprit, étaient, d'une part, une convention internationale prescrivant que le nom des gares doit être indiqué dans la langue du pays où elles sont situées et, d'autre part, le fait que le voyageur s'attend à retrouver à destination l'indication du nom qui figure sur son billet.

En application de la formule ainsi admise, le ticket libellé en langue allemande délivré à EUPEN doit reprendre le nom de la gare de destination dans la langue de la région linguistique où elle est située. (ex. EUPEN-ANTWERPEN ou EUPEN-LIEGE).

2.-

Dans le présent cas, il est indiqué d'utiliser la mention bilingue française néerlandaise "BRUXELLES - BRUSSEL" qui constitue la dénomination légale de la capitale du pays. Toutes autres mentions doivent naturellement être libellées en langue allemande.

La plainte a été déclarée recevable et fondée.

Copie de la présente est communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.